

L'I.A. dans son juste milieu

Présentation générale du tome 66

René Sève

Directeur des Archives de Philosophie du Droit

Comprendre pour maîtriser, agir pour ne pas être agi, c'est un peu l'ambition de ce volume, comme de ceux qui l'ont ces dernières années précédé, sur *l'E-Justice*, *le Droit et les sciences de l'esprit*, *les Nouvelles Humanités*, *la Justice prédictive*, ou, l'année dernière, *le Droit et les Nombres*¹. Cette approche est d'autant plus naturelle, en cette année 2025, que s'est tenu à Paris, préparé en 2024 par le rapport Aghion-Bouverot (lui-même écho du rapport Villani de 2017), le *Sommet international sur l'intelligence artificielle*, auxquels certains auteurs de ce volume ont participé². Dans cette dynamique générale, sont aussi parus ces derniers mois de nombreux rapports officiels³ sur les relations entre l'Intelligence Artificielle et le Droit et très récemment un nouveau plan d'organisation global des autorités publiques, présenté par la Direction générale des Entreprises⁴, en déclinaison des instruments normatifs de l'Union européenne, tous étudiés ou présentés directement par leurs auteurs dans cet ouvrage.

On dit parfois que pour l'I.A., les réactions des pouvoirs publics en France et en Europe ont été plus rapides qu'à l'égard du numérique, et c'est effectivement le cas, notamment avec le rapport Villani. Il faut cependant rappeler en arrière-fond que les questions posées par l'I.A.,

¹ Respectivement en 2011 (t. 54) pour *l'E-Justice*, 2012 (t. 55) pour *le Droit et les sciences de l'esprit*, 2017 (t. 59) pour *les Nouvelles Humanités*, 2018 (t. 60) pour *la Justice prédictive* et 2024 (t. 65) pour *le Droit et les Nombres*. Excepté le tome 65, ces volumes sont épuisés mais accessibles sur Cairn pour les plus récents ou imprimables à la demande.

² Se sont tenus le 11 février dernier à l'École normale supérieure un « évènement officiel parallèle », labellisé par la Présidence de la République, sur « L'I.A. au service des professionnels du droit », organisé par l'Association française de philosophie du droit avec le soutien de la Cour de cassation, et simultanément, à l'Université Paris II, un colloque sur l'I.A. organisé par le Professeur Bruno Deffains, que nous remercions donc ici pour avoir facilité la « migration » vers notre publication de certains participants. Nous remercions aussi les vingt-cinq autres auteurs qui ont rejoint les contributeurs de ces deux manifestations.

³ Ch.-A. Frassa et M.-P. de la Gontrie, rapport sénatorial sur *L'intelligence artificielle et les professions du droit* enregistré à la Présidence du Sénat le 18 décembre 2024 ; sous la direction de Sandrine Ziantara, *Cour de cassation et intelligence artificielle : préparer la Cour de demain*, remis au Premier Président de la Cour de cassation et au Procureur général près la Cour de cassation le 28 avril 2025 ; sous la direction d'Haffide Boulakras, *L'IA au service de la Justice : stratégie et solutions opérationnelles*, rapport remis au Garde des Sceaux le 23 juin 2025. Voir aussi, Conseil d'État, *Intelligence artificielle et action publique*, étude à la demande du Premier ministre, adoptée le 31 mars 2022 ; Union interparlementaire pour la démocratie, *Rapport mondial 2024 sur l'e-Parlement*, septembre 2024 ; *Lignes directrices pour l'IA dans les parlements*, décembre 2024.

⁴ Avec la DGCCRF, voir l'article de Thomas Courbe dans ce volume.

notamment sur l'apprentissage automatique, ont été étudiées dès le siècle dernier, dans des cercles scientifiques certes restreints mais qui pouvaient toutefois déjà discuter de la capacité de l'I.A. à opérer des démonstrations mathématiques ou à être utilisée dans les sciences sociales⁵ (cf. l'article d'Aurélien Jean⁶). Ces travaux sont finalement « sortis des laboratoires » pour concerner d'autres acteurs, ceux des secteurs plus incités et donc éclairés, informatique, défense, finance, pour gagner ensuite d'autres pans de l'économie et enfin atteindre le consommateur et le citoyen, déclenchant la réflexion publique, entendue en tant que visible par les médias. Il s'agit finalement du circuit normal de la diffusion des innovations.

Toutefois, l'I.A. garde un charme spécifique. Beaucoup plus que CRISPR/Cas9 ou la fusion nucléaire, deux sujets pourtant fondamentaux, qui, par intermittence, affluent parfois le débat public, l'I.A. se prête facilement à un narratif⁷ évoquant une fin de l'Histoire, telle que nous la connaissons, par dépassement de l'Humanité, grâce au développement d'une intelligence artificielle générale, aux dimensions cosmiques. Inversement et symétriquement, l'I.A. se prête aussi aisément à des lectures ayant beau jeu de montrer, derrière les développements technologiques, les stratégies économiques d'acteurs extrêmement concentrés et de rappeler aussi les externalités négatives de l'I.A., tant sur la nature que sur les êtres humains, que ce soient les travailleurs des industries extractives lointaines⁸ que les salariés des entrepôts *high-tech*, monitorés dans leurs moindres gestes par les capteurs de l'I.A.

Même si l'intelligence artificielle, sous d'autres dénominations, *Suptech*, *Regtech*, *Legaltech*, est utilisée par les acteurs du droit depuis de nombreuses années, comme le montrent les contributions de Denis Beau et de Marie-Anne Barbat-Layani, et, ce, sans narratif eschatologique ou millénariste, il n'est cependant pas inutile de dresser un tableau des principales idées en présence sur l'intelligence artificielle, en empruntant au rapport de la Cour de cassation⁹ la distinction entre les approches « technophile » et « technophobe » et ce, afin d'amener et valoriser l'approche médiane (« Ni-Ni »), celle du Conseil constitutionnel¹⁰, de la Cour de cassation¹¹ et du Conseil d'État¹² comme des autres contributeurs à cet ouvrage. Pour synthétiser les enjeux, tant théoriques que pratiques, nous présentons ci-après ces trois grandes approches de manière simplifiée sous forme d'un tableau, divisé ainsi en deux blocs, le Bloc 1 dégageant les positions théoriques sous-jacentes à l'I.A., le Bloc 2 traitant des notions plus spécifiques à la confrontation et/ou la complémentarité de l'intelligence humaine et de l'intelligence artificielle.

⁵ « Voir Jean Sallantin et Jean-Jacques Szczeciniarz, *Le concept de preuve à la lumière de l'intelligence artificielle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.

⁶ « Voir également, Aurélien Jean, *De l'autre côté de la machine*, Paris, éditions de l'Observatoire, 2019.

⁷ Y compris sous forme de bande dessinée juridique grâce à Christine Féral-Schuhl et Tiphaine Mary, *Adélaïde. Lorsque l'intelligence artificielle casse les codes*, Paris, Lefebvre-Daloz, 2025. L'ouvrage traite ainsi de façon « imagée » toutes les problématiques de robotisation du droit dans un pays imaginaire, Futura.

⁸ Pour un Européen.

⁹ Cité note 3.

¹⁰ Voir ci-après l'article de Stéphane Cottin.

¹¹ Voir ci-après l'article de Sandrine Zientara.

¹² Voir ci-après l'article de Didier-Roland Tabuteau dans ce volume, ainsi que du même auteur « L'intelligence artificielle et le Conseil d'État », *RFDA*, 2023, 02, p 199.

Bloc 1	Thèses technophiles Inspiration historique : Leibniz ¹³ . Auteurs-repères : Ray Kurzweil, Nick Bostrom.	Thèses technophobes Inspiration historique : Rousseau ; Marx. Auteurs-repères : David Graeber, Soshana Zuboff.	Thèses médianes Inspiration historique : Kant Auteurs-repères : Raymond Aron, Jacques Ellul.
Science	Discours vrai mais continuellement révisable. Résoudra tous les problèmes de l'humanité, y compris la mort, en modifiant le génome humain et en créant des cyborgs.	Se donne des apparences de neutralité. Est un dispositif de pouvoir. Étouffe les autres formes de rationalité et de subjectivité, y compris non humaines.	La science est un discours vrai et révisable mais qui doit rester soumis à des exigences éthiques supérieures (par exemple en matière de génie génétique ou d'armes bactériologiques).
Nature	Constitue essentiellement un ensemble de ressources à exploiter rationnellement, voire à conquérir au-delà de la Terre.	Les êtres vivants et la nature inorganique forment un ensemble prodigieusement divers doué de valeur en soi et auquel l'humanité n'est pas supérieure mais qu'elle menace.	Un plus grand respect de la Nature doit permettre un développement plus durable (trans-générationnel) et plus harmonieux de l'humanité qui reste toutefois première en valeur.
Histoire	Orientée, grâce à la Science et à la liberté, vers le progrès de l'Humanité voire de la Super Intelligence (Sur-Humanité). Les périodes récentes sont supérieures aux périodes passées.	N'a pas de sens prédéterminé. Les sociétés primitives sont sous certains aspects parfois supérieures aux sociétés modernes et donc sources d'inspiration.	Peut conduire vers le progrès mais nécessite pour ce faire un engagement permanent de tous pour sauvegarder et étendre la démocratie et les valeurs humaines (progrès inclusif).
Économie et règle de droit.	Fondée sur l'initiative individuelle et la propriété afin de créer de la richesse. A réguler minimalement en assumant le risque d'échec (Enron, Lehman, Deepwater) et selon un principe de responsabilité <i>ex post</i> . Préférence pour un système de <i>Common Law</i> . Des tensions peuvent cependant exister entre l'inspiration scientifique et la Suprématie du Droit (scientisme illibéral ou libertarien).	Est une forme de guerre et de domination de castes économiques et militaires. Même les « conquêtes sociales » dissimulent de nouvelles formes d'asservissement au travail, puisqu'elles ne remettent pas en cause la détention de la décision entre quelques mains.	Doit être régulée <i>ex ante</i> par des instruments et des institutions régulièrement évalués dans une perspective de gestion des risques multifactorielle (économique, sociale, sociétale, environnementale). Préférence pour un système légitimé mais offrant des marges d'adaptation et de révision.

¹³ Parmi beaucoup d'autres rapprochements entre Leibniz et l'I.A., voir par ex. Julien Gobin, *L'Individu, fin de parcours ?*, Paris, Gallimard, 2024, p. 216. Il est vrai que s'y prêtent chez Leibniz, pour simplifier, sa vision calculatoire de la vérité et son approche très galactique de la perfection de l'Univers.

Géopolitique (et Europe)	Les découvertes scientifiques ne sont pas séparables de rivalités géopolitiques entre grandes nations. Les instruments multilatéraux brident l'innovation mais des accords bilatéraux ponctuels et provisoires peuvent être utiles (sur l'I.A. militaire, les composants, les entreprises, cf. reprise de TIK-TOK USA). L'Europe n'a ni l'organisation ni les capitaux pour être un acteur significatif de ces évolutions.	Le droit international, centré sur les États, et donc les détenteurs oligarchiques du pouvoir, est structurellement un instrument d'asservissement des peuples et des individus. L'I.A. marque une nouvelle phase de « l'Europe-colonie » des États-Unis.	Par sa portée scientifique, économique et sociétale et son impact sur l'environnement, l'I.A. demanderait théoriquement qu'une gouvernance mondiale émerge progressivement, dans une spirale ascendante entre les chartes internationales et les réglementations régionales, en particulier européenne, dont la gestion par les risques est adaptée à un secteur en permanente évolution. La conjoncture actuelle, avec ses menaces de guerres en Europe ou en Asie, conforte l'approche de l'Europe - puissance (militaire, financière, industrielle, régulatoire).
-----------------------------	--	---	--

Bloc 2	Thèses technophiles Auteurs-repères : Peter Thiel, Richard Susskind ¹⁴ .	Thèses technophobes Auteurs-repères : Kate Crawford ¹⁵ , Eric Sadin ¹⁶ .	Thèses médianes Auteurs-repères : Paul Ricoeur, Jürgen Habermas.
L'Humain	L'humain vaut par ses capacités de compréhension et de transformation mais celles-ci sont par nature limitées (« cerveau paresseux »). Il doit/voit passer aujourd'hui progressivement le flambeau de la connaissance et du progrès à des formes d'intelligence plus développées coproduites avec l'I.A.. Seule une partie de l'humanité sera sans doute susceptible de participer activement et consciemment à cette évolution.	L'Humain est en partie une fiction qui vise à normaliser, sur un modèle individualiste occidental, « blanc », la diversité des expériences subjectives et des valeurs vécues. L'humanisme (des thèses Ni- Ni-) est ainsi l'idiot utile de la technoscience dont il se contente d'aménager la domination.	L'Humain n'est pas réductible à la psychologie expérimentale fondée sur la biologie darwinienne et les neurosciences. L'Humain existe dans une réalité qualitative, intentionnelle, linguistique et intersubjective, qui constitue le monde véritablement humain, fondé sur la reconnaissance mutuelle et impliquant les droits de la personne. L'esprit ne peut se réduire à une faculté calculatoire.

¹⁴ Avec des nuances toutefois ; cf. le compte-rendu de son dernier ouvrage, *How to think about IA*, Oxford University Press, 2025, en appendice de cette présentation.

¹⁵ Kate Crawford, *Contre-Atlas de l'intelligence artificielle. Les coûts politiques, sociaux et environnementaux*, Yale University Press, 2021, trad. franç. par Laurent Bury, Paris, Zulma, 2022.

¹⁶ Eric Sadin, *L'intelligence artificielle ou l'enjeu du siècle. Anatomie d'un antihumanisme radical*, Paris, Editions L'Echappée, 2021.

L'I.A.	L'intelligence est un calcul (une modélisation du réel). Il n'y a pas de limites théoriques à ce que l'I.A. est susceptible de connaître alors que les capacités humaines sont circonscrites. Les différentes disciplines des sciences de la nature (ainsi que les mathématiques et l'informatique) dépendent déjà en grande partie de l'I.A. La question de l'I.A. consciente est un faux problème puisque la conscience humaine est elle-même un épiphénomène. Les hallucinations ou les approximations de l'I.A. sont des erreurs de développement que ceux qui veulent la ralentir exploitent indûment.	L'I.A. n'est que le prolongement d'une logique d'exploitation et de contrôle des corps et des esprits au profit d'une minorité de plus en plus étroite. Le robot humanoïde et « l'humain robotisé » (= contrôlé, manipulé, implanté) des multinationales sont les deux aspects symétriques et symboliques de l'exploitation de l'Être dans toutes ses dimensions.	L'I.A. doit augmenter progressivement les capacités de l'Humain sans le remplacer. Les risques de collusion et de manipulation des systèmes d'I.A. sont trop importants et exigent le maintien d'une intelligence critique en position de surplomb pour en assurer la gouvernance au niveau collectif et individuel. L'I.A. représente aussi un danger pour l'Intelligence Humaine et son capital cognitif et émotif (accord avec les thèses technophobes sur ce point). Les I.A. et robots (humanoïdes ou non) n'ont pas vocation à être titulaires de droits.
Institutions juridiques	Le droit doit être un instrument utile pour maximiser les intérêts des individus, dont ils sont les meilleurs juges et les meilleurs garants. L'I.A. facilite la découverte et la gestion des opportunités, ainsi que la prévention ou la résolution des conflits en réduisant les biais humains. L'I.A. doit permettre ainsi d'améliorer la gestion des réglementations, la contractualisation, les modes alternatifs de résolutions des conflits et la prévention des crimes. Les juristes laisseront la place à des ingénieurs, beaucoup moins nombreux.	Le droit reste un mécanisme d'oppression et d'aliénation. Il faut réinventer des formes locales et égalitaires de coopération, sur le modèle des « communs », libérées de la logique du marché, dont les travaux ethnographiques ou historiques peuvent fournir des exemples (cf. David Graeber).	L'I.A. doit permettre un fonctionnement plus efficace de toutes les fonctions juridiques (législation, administration, juridiction, contrats). Les gains de productivité ne peuvent en aucun cas compenser des pertes de droits pour les individus. Pour que l'Humain, et notamment le Juge, garde le contrôle sur l'I.A., il faut mettre en place une gouvernance démocratique ainsi que des règles et des dispositifs sophistiqués et évolutifs, tant dans les institutions que dans la sphère privée.
Analogie médicale	La santé et le prolongement de la vie (voire sa transformation et son exportation sur d'autres planètes) sont sans doute le bénéfice le plus important de l'I.A.. L'allongement de la vie peut s'accompagner de son enrichissement qualitatif (nouvelles sensibilités, mondes virtuels, intégration cerveau/machine). Le regard ou le geste médicaux seront en grande partie remplacés par l'I.A. qui permettra un monitoring permanent par l'individu de sa santé physique et mentale.	L'I.A. est le dernier avatar de la Némésis médicale et de l'expropriation de la santé au sens de Illich. Après avoir réduit l'individu à des données, les entreprises de l'I.A. prétendent la substituer au médecin, un Humain déficient, même s'il est diplômé ¹⁷ .	L'I.A. dans le domaine de la santé est bien définie comme une application à Haut Risque dont la Régulation, qui n'est pas figée, est appropriée. Comme pour le Droit, déontologie des professions et « comitologie », incluant les ordres professionnels dans leur dialogue avec les pouvoirs publics, devront évoluer en fonction des problèmes à résoudre, en incluant aussi davantage les citoyens directement et/ou par l'intermédiaire des associations.

¹⁷ Cf. Eric Sadin, *op. cit.*, « Car l'enjeu consiste à bientôt faire sauter la phase de la consultation, de la rendre obsolète, pour instaurer une pratique du suivi continu, une sorte de veille perpétuelle prodiguée à chacun [NDLR : l'auteur avait évoqué auparavant les dispositifs comme les montres ou les balances connectées recueillant des données physiologiques], affranchie du paiement traditionnel

Emploi	Les changements apportés par l'I.A., y compris la colonisation de la Lune ou de Mars ou la création de mondes virtuels, la création de cyborgs et/ou d'une nouvelle humanité génétique changeront fondamentalement les problématiques traditionnelles de l'emploi et du travail qui disparaîtra sous sa forme actuelle.	L'I.A. conduira à une humanité à deux vitesses, (<i>cf. Soleil Vert</i>), qui ne sera que la continuité de la prolétarianisation des corps et des esprits (réduction des relations sociales et des émotions à des artefacts médiés par la machine) opérée aujourd'hui.	Il faut adopter une approche schumpéterienne, celle du rapport Aghion. Bouverot : les gains de, productivité permis par l'I.A. bénéficieront à tous les secteurs et permettront de satisfaire plus de besoins, y compris juridiques, et de faire apparaître de nouveaux métiers.
--------	---	--	--

La suite de cette introduction précisera donc synthétiquement les approches et le contenu des thèses médianes ainsi que leurs limites relatives.

ÉPISTÉMOLOGIE SIMPLIFIÉE DES THÈSES MÉDIANES

Les différents composants des thèses médianes sont présentés ci-après dans un ordre indicatif que, selon ses lectures préférées (Kahneman, Tirolle, Posner, Husserl, Habermas...), chacun peut modifier. Nous distinguons trois facettes, anthropologique et philosophique (a), politique ou dialogique (b), scientifique et empirique (c).

(a) Le plan **anthropologique** correspond au facteur de l'Humain dans sa position de surplomb et de décideur final. Si l'on tire l'anthropologie « vers le haut » de la pensée philosophique et éthique, l'Humain apparaîtra comme le niveau de la conscience qualitative de soi et d'autrui dans une situation de reconnaissance mutuelle constitutive. Si l'on tire l'anthropologie « vers le bas de la biologie », l'humain avec les perceptions et les calculs du « cerveau paresseux » apparaîtra comme un « xénophobe empathique »¹⁸, dont l'intérêt profond réside toutefois dans la coopération (*cf.* dans ce volume l'article de Charlotte Jacquemot). Il faut remarquer que les deux axes d'analyse font une place particulière au corps, comme conditionnant la finitude de l'humain donc son identité propre. Cela va de soi pour le

à l'acte et fondée sur le principe de l'abonnement, garantissant une attention assidue en toute circonstance. [...] Le médecin, l'hôpital, ainsi que d'autres qualifications, sont appelés à être détronés, voire marginalisés par l'émergence de nouveaux « entrants » prétendant s'ériger comme les interlocuteurs les plus aptes, à notre parfait suivi ». C'est tout le paradoxe des thèses technophobes. La société de marché, appuyée par la technoscience, est critiquée au moment T au regard de la situation T-x, et elle l'est aussi au moment T+x, en regrettant la situation T, comme ici l'hôpital moderne, qui, avec toutes ses technologies et tous ses appareillages, fut pourtant le symbole de la technoscience médicale. C'est sur cette base que l'analogie entre la santé et la justice fonctionne : dans les deux cas, on souhaite plus d'efficacité (plus de rapidité, moins d'aléas, voire moins de coûts), tout en restant attaché aux formes antérieures du service.

La situation est d'ailleurs analogue dans d'autres domaines, comme celui de la culture : on lutte aujourd'hui contre le remplacement des doubleurs humains des films ou dessins animés par des I.A., comme on a lutté contre la disparition des théâtres avec l'extension du cinéma, puis de petites salles avec celle des multiplexes (*cf.* la problématique des petits hôpitaux ou des petits tribunaux et celle des médecins et juges forains). Le doublage constituait ainsi un des thèmes principaux du contre-Sommet sur l'Intelligence Artificielle organisé aussi le 10 février dernier.

¹⁸ Voir sur cette notion, Kathinka Evers, *Neuroéthique*, Paris, Collège de France/Odile Jacob, 2009.

courant de l'anthropologie à base biologique, puisque c'est le corps, et pas seulement d'ailleurs le cerveau¹⁹, qui, avec ses limites, évalue et décide avant même la conscience de la décision²⁰. Mais c'est aussi le cas pour le premier courant, *qualia* perceptifs ou sentiments n'étant pas dissociable d'une situation particulière d'incarnation²¹.

(b) Le plan **politique** ou dialogique est, par définition, celui des échanges entre des parties prenantes aboutissant à un consensus qui constitue en quelque sorte un doublon pratique du plan anthropologique. Les thèses médianes ou modérées sont par définition les plus propices à dépasser la diversité relative des intérêts et des positions. C'est pourquoi elles émergent naturellement des organisations internationales mondiales ou régionales. L'article de Sonya Djemni-Wagner sur la CEPEJ, éclairateur et précurseur dans le domaine des rapports entre le numérique et le droit, illustre parfaitement cet aspect. Les principes ainsi énoncés sont partagés également par d'autres « institutions démocratiques », puisque toutes procèdent des mêmes prémisses anthropologiques (pas forcément explicitées), comme le montre le tableau ci-dessous.

Institutions	OCDE (2019)	UNESCO (2021)	CEPEJ (2018)	CONSEIL D'ÉTAT (2022)
Principes Directeurs exprimés				
Croissance inclusive Développement durable Bien-être	1	8 et 9		2 et 6
Gouvernance multipartite		4		
Respect de l'État de droit, des droits humains dont équité et vie privée	2	3 et 10	1 et 2	3
Surveillance et décision humaine		7	5	1
Transparence et explicabilité	3	6	4	4
Robustesse sûreté et sécurité	4	2	3	5
Responsabilité	5	5		
Principe de proportionnalité et d'innocuité		1		
Principe de maîtrise par l'utilisateur			5	
Autonomie stratégique				7

Pour compléter cette dimension dialogique, on remarquera qu'elle doit aussi, dans l'esprit de ses promoteurs, animer les problématiques et pratiques du « terrain », comme celles de l'insertion de dispositifs d'I.A. dans une organisation, selon une logique d'écosystème co-construit, comme le montrent les articles de Peimane Ghaleh-Marzban, de Thomas Lyon-

¹⁹ Cf. Thomas Boraud, *Matière à décision*, Paris, CNRS éditions, 2015. Sur la critique du cerveau-centrisme, voir page 25 ; sur la rationalité limitée de l'humain, voir p.216 : « [...] notre cerveau n'est pas capable de produire un processus purement rationnel [...]. S'il en est ainsi c'est peut-être tout simplement parce que la logique pure n'est pas un avantage évolutif et qu'il y a plus d'intérêt à conserver une rationalité limitée qu'une rationalité absolue ».

²⁰ Cf. dans la suite de Benjamin Libet, C.S. Soon, M.Brass, H.J.Heinze et J.D. Haynes, « Unconscious determinants of free decisions in the human brain », in *Nature Neuroscience*, 2008, 11(5), 543-545.

²¹ Pour s'en tenir au contexte de la comparaison homme/I.A. ou homme/robot, sans renvoyer à toute la littérature sur la philosophie de l'esprit et la conscience, voir Michel Bitbol, *La conscience artificielle*, Paris, Mimésis, 2025, p. 133.

Caen, de Jean-Baptiste Galland, Bertrand Kleinmann et Patrick Sayer, de Pierre Hoffman ou de Manuelle Mahéo et Benoît Rouppert, ces derniers évoquant même pour l'usage de l'I.A. par les agents de la DGFIP une recherche de « symbiose ».

(c) Le plan **scientifique** et empirique est donc, on l'aura deviné, celui de l'économie du droit et du droit de la régulation puisque les thèses médianes reposent sur les principes de co-existence des libertés et de balance des intérêts : c'est le ver capitaliste dans le fruit juridique pour les technophobes, même si les thèses médianes exposent de manière plus élaborée ce calcul pour les acteurs privés que pour les acteurs et les services publics. Les acteurs de l'I.A, concepteurs, fournisseurs, diffuseurs, clients, utilisateurs, tiers, ont des objectifs divergents que les règles du droit doivent permettre de concilier dans la durée, selon un équilibre entre innovation (pour les technophiles lire « liberté », pour les technophobes, lire « profit ») et protection (pour les technophiles lire « ignorance du marché », pour les technophobes, lire « exploitation dissimulée »).

Ce compromis repose sur toutefois sur plusieurs conditions. Il faut appliquer au domaine concerné une analyse fine des risques à court et moyen terme²².

Cette analyse doit être évolutive et reposer sur une observation permanente du réel²³. Cette connaissance du réel est également alimentée par des « capteurs », plaignants, lanceurs d'alerte particuliers ou associatifs²⁴.

Les autorités doivent aussi assurer une réaction rapide et permanente aux écarts (pouvoirs d'avertissement et de sanction). Celle-ci est souvent avérée pour les autorités de régulation, comme le montrent Marie-Anne Barbat-Layani et Denis Beau, mais davantage encore en construction, car beaucoup plus difficile dans un système judiciaire sollicité de manière aussi massive que multiple, ainsi que l'observe Rémy Heitz dans son interview liminaire.

Enfin, la régulation suppose, sur la base d'études d'impact robustes et documentées, une adaptabilité permanente mais raisonnée des normes supérieures, grâce à un exécutif vigilant et un Parlement augmenté, envisagé ici par Emmanuelle Hoffman et Paul Midy.

Au total, toutes ces fonctions seront susceptibles d'être facilitées grâce à l'utilisation de dispositifs d'intelligence artificielle par tous les acteurs, privés et publics, en conservant les principes de contrôle par l'Humain et de transparence, l'ensemble constituant un éco-système respectueux des droits et de la déontologie de chacun. C'est ce qu'illustre, dans le domaine de la compliance et des enquêtes internes, l'article de Margot Sève.

²² Cf. l'article d'Arnaud Latil sur le RIA.

²³ Cf. en général l'Observatoire des litiges de la cour de cassation ou pour l'I.A., l'*Office AI* de la Commission européenne ou le rapport de l'Autorité française de la Concurrence sur l'I.A., analysé ici par Yann Guthmann. Voir Autorité de la Concurrence, *Avis 24-A-05 du 28 juin 2024 relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative*, 28 juin 2024.

²⁴ Cf. aussi en seconde partie les articles d'Isabelle Rome, Danièle Churlet, Andrea Gruév-Vintila sur les violences faites aux femmes.

POINTS D'ATTENTION POUR LES THÈSES MÉDIANES

a) Les Thèses Médiannes sont logiquement, – leurs adversaires diraient mécaniquement –, engendrées par les conditions de production des normes et du Droit dans une situation de recherche de consensus et de compromis, qui ne serait évidemment pas le but principal d'un technophile illibéral, plus inspiré par Ayn Rand (sans lui être fidèle) que par John Rawls. Elles correspondent également, selon les neurosciences, au point de vue moyen (« Humain, trop humain ») d'un fonctionnement éthique à deux niveaux mixés, illustré dans les exemples de dilemmes présentés ici par Charlotte Jacquemot. Les individus réels, avec tous les biais détaillés par l'auteure, considèrent en majorité comme éthique pour eux une décision et un comportement qui peuvent satisfaire l'intérêt collectif mais en sacrifiant, dans certaines limites seulement, celui d'une personne particulière²⁵. On peut extrapoler ces expériences, solidement répétées, encadrées, discutées, en considérant que les systèmes de normes orientées sur les droits individuels et reflétant donc les préférences des intéressés portent et souvent assument explicitement leur sub-optimalité par rapport une perspective utilitariste orientée vers la maximisation d'effets à long terme. Les « Médiants » vont nécessairement considérer cette maximisation comme trop instrumentale, lointaine, incertaine et irrespectueuse de la valeur intrinsèque de tout individu, en bref, opposée à leur kantisme sous-jacent²⁶, selon lequel l'humain ne peut être considéré comme un moyen. De ce point de vue, la « théorie médiane » de la décision judiciaire, développée aussi dans la seconde partie de ce volume, a une valeur d'exemple, certes pour les professions du droit, et en premier lieu, en miroir, pour celle d'avocat, mais également, pour l'ensemble d'un champ humain qui doit être animé par l'Éthique, quand il s'agit de prendre des décisions importantes, sinon vitales, concernant autrui, que l'on soit juge, avocat, médecin, administrateur, dirigeant d'entreprise ou même militaire. Par rapport à une vision du « juge nul » d'un positivisme légicentré dépassé ou, inversement, d'un juge maximisateur de l'intérêt général à très long terme, qui ferait de chaque instance et des parties un instrument, un moyen de progrès, le juge des Thèses médianes assume²⁷ des facteurs plus sensibles, comme la qualité de l'audience, la compréhensibilité intellectuelle et psychologique de la décision par les acteurs du procès, mais aussi, de manière graduée, par l'ensemble des parties prenantes, des avocats et universitaires spécialisés jusqu'à l'ensemble des justiciables, en passant par les médias, selon une pondération et une capacité d'invention, un *ars boni et aequi*, une équité élargie, comme la motivation du même nom, à

²⁵ Ils préfèrent sauver cinq personnes en en sacrifiant une, en détournant un tramway vers elle, *via* un aiguillage, mais pas en la poussant sur ses rails. Sur les interprétations de ce dilemme célèbre, nous nous permettons de renvoyer à notre ouvrage *Philosophie et Théorie générale du droit*, Paris, Lefebvre-Daloz, 2017, p.144-150.

²⁶ On pourrait discuter ce point en rappelant que dans le domaine du droit, la pensée kantienne est très positiviste et mécaniste, proche de celle du « juge nul » (sur le refus de l'équité, voir *Métaphysique des Mœurs*, 1^{ère} partie, Doctrine du Droit, Appendice à l'introduction, § b, trad. Alexandre Philonenko, Paris, Vrin, 1971, p.108). Kant est donc très éloigné de la conception étendue des devoirs du juge, telle que développée par Christophe Soulard (*cf.* également la seconde partie de cet ouvrage).

²⁷ Pour un posnérien un peu cynique, par intérêt bien compris. Si un juge se transformait en maximisateur des utilités, il choquerait son environnement et se donnerait une tâche écrasante sinon impossible. Sur le juge-robot, voir Sylvie Lebreton-Derrien et Rémi Raher, *Algorithmes, Justice prédictive et Juges-Robots*, Paris, Enrick, 2023.

laquelle une I.A. ne peut prétendre. On pourrait certes se poser la question d'une I.A. à programmation et perceptions empathiques et axée sur un consensus par cercles concentriques, ce qui pourrait être facilité par une connaissance très fine de l'opinion obtenue aussi grâce à l'I.A. Mais, dans les limites d'une introduction, nous renvoyons ici à la position de Peter Singer, exprimée en appendice 2²⁸.

Pour conclure sur ce point, la position médiane est donc logique mais aussi graduée. Comme le montrent les contributions de Rémy Heitz, Sandrine Zientara, Peimane Ghaleh-Marzban, Sacha Willaume (pour l'arbitre), Stéphanie Smatt-Pinelli, Didier-Roland Tabuteau²⁹ et Christophe Soulard³⁰, ainsi que les études comparatives du troisième chapitre, elle reconnaît le rôle de l'I.A. comme membre à part entière de « l'équipe autour du juge », comme « autour de l'avocat »³¹, pour exécuter, selon des protocoles précis, des tâches d'assistance poussée, incluant l'aide à la rédaction et à la décision, en premier lieu mais pas seulement pour les contentieux répétitifs et de masse³². Mais pour les occurrences décisionnelles les plus élaborées, notamment celle des cours suprêmes mais aussi des juridictions pénales³³, elle assume les limites de la décision humaine concrète, celle d'un Humain dont l'intelligence est située car incarnée (voir *supra*), confrontée à d'autres humains, par opposition à un idéal de quasi-perfection porté par le scientisme et l'utilitarisme des Thèses Technophiles³⁴. On pourrait parler ainsi d'une vision personnaliste du Juge-auteur (et de l'Avocat-auteur), cohérente avec la conception de la création et de la propriété intellectuelle, étudiées par Georgie Courtois.

b) La deuxième caractéristique de la position médiane découle de la première. Comme elle cherche l'équilibre des intérêts humains d'une pluralité ou d'une communauté d'individus, celle à laquelle le législateur, l'administration, le juge, voire d'autres, comme on l'a évoqué, se réfèrent, elle va centrer ses préoccupations et ses préconisations sur les personnes physiques, les

²⁸ Nous précisons bien que ce supplément provient du grand philosophe utilitariste, mondialement connu, Peter Singer, mais pas directement en tant qu'être humain, puisque sa réponse est celle de son *chatbot*, créé pour alimenter le débat philosophique et étendre sa portée.

²⁹ Voir aussi sur la décision judiciaire, le rapport sus-cité du Conseil d'État, p. 302-304, et notamment : « L'intime conviction peut se forger sur des ressentis difficilement objectivables mais parfaitement admissibles. Il n'est d'ailleurs pas rare que le juge consente à quelques concessions avec la "perfection logique" au profit de solutions jurisprudentielles plus simples, plus compréhensibles par les justiciables, et s'agissant du juge administratif, plus opérationnelles pour les administrations ».

³⁰ Dans la seconde partie de ce volume.

³¹ Ou autour des directrices juridiques s'exprimant dans ce volume : M^{mes} Besma Bouzama, Blanche Savary de Beauregard, Stéphanie Smatt-Pinelli. Voir également la contribution de Pierre-Benoît Pabot du Chatelard.

³² Par exemple ceux de l'indemnisation des retards d'avions ou de trains.

³³ Sur le droit pénal et l'oralité, voir *L'avocat-e*, *Archives de philosophie du droit*, tome 64 et Christophe Bass, Mathieu Boissavy, Jean Boudot et Bruno Rebstock, *Défendre*, Paris, Odile Jacob, 2025. Sur la tendance à transformer l'avocat en I.A. ou inversement, et les limites judiciaires rencontrées, voir Karim Benyekhlef et alii, *loc. cit.*, p. 72 sur l'entreprise américaine Donorpay (qui voulait équiper d'écouteurs connectés la partie « se défendant elle-même » à l'audience, sans avocat) qui a renoncé à cette forme de projet sous la menace de poursuites, et p. 73, pour la France, sur l'Avocat devenue « seulement » Intelligence légale, après la mise en demeure du Barreau de Paris. Sur la définition de la consultation juridique voir Christophe-André Frassa et Marie-Pierre de La Gontrie, *op. cit.*, p. 38.

³⁴ C'est la raison sans doute pour laquelle même Richard Susskind abandonne ces dernières sur ce point, cf. *op. cit.*, p. 166-167.

justiciables, les consommateurs, les administrés, les salariés, plus que sur les autres acteurs que sont les personnes morales, prises en compte par les autorités de régulation économiques, qui sont moins écoutées ou présentes dans le débat public général. C'est ce qui donne une dimension auto-limitative car *B to C* à certaines réglementations (loi de 1978 « Informatique et libertés », RGPD, RIA) alors qu'une approche *B to B* aboutirait peut-être à des amodiations et des allègements et *a fortiori* une approche *S (State) to S* ou *B to S*³⁵.

C'est pourquoi, comme le soulignent Thomas Courbe, Blanche Savary de Beauregard, ou les conclusions du Sommet international sur l'I.A., il faut compléter le droit des très nombreuses directives, règlements et lois, – d'ailleurs non encore stabilisées notamment en matière de responsabilité (cf. l'article de Godefroy de Boiscuillé) –, par des politiques de R&D, d'infrastructures publiques et de soutien aux entreprises, notamment aux PME-PMI, et par une politique de concurrence active, examinée par Yann Guthmann.

Ces questions restent toutefois en filigrane de l'affrontement récent quoique courtois entre Ursula von der Layen et Mario Draghi³⁶, le second reprochant à la première, sur tous les sujets, pas seulement sur celui de l'I.A., une approche de la Commission « trop marché intérieur », privilégiant exagérément la protection du consommateur européen, sans assez voir les mouvements tectoniques qui opposent les écosystèmes des grands acteurs privés et publics mondiaux américain et chinois, chez lesquels, – comme l'expriment ici, dans un raccourci humoristique mais parlant, Xenia Legendre, Étienne Drouard et Elektra Argyris –, « derrière toute multinationale, il y a un militaire ».

On ajoutera que les Thèses Médiannes pourraient perdre sur plusieurs tableaux, puisque pour les uns, les technophiles géopolitiques, elles seraient naïves, et pour les autres, les technophobes anti-capitalistes, elles restent soumises au Marché (même s'il est intérieur et trop petit!). Pire, les recommandations des Thèses Médiannes peinent parfois à être appliquées, car elles exigent, toutes centrées sur le Marché Intérieur qu'elles soient, une coopération étroite et des actions nationales efficaces. Or, cette coopération est dépendante des écosystèmes politiques de chaque pays et n'est pas toujours au rendez-vous, comme le signale Maël Pagny qui alerte, concernant la question vitale de la cybersécurité des infrastructures critiques (objet de la Directive NIS 2), sur le risque d'États, maillons faibles de la cybersécurité européenne, donc chevaux de Troie pour tous les États-Membres.

Hors même des considérations géopolitiques (difficiles à écarter dans un contexte de guerre hybride généralisée), l'on comprend qu'une approche juridique de l'I.A., avec son *focus* légitime sur la liberté et l'égalité des citoyens, ses parties prenantes naturelles, magistrats, avocats, administrations, etc., et, *last but not least*, ses armes défensives, même fonctionnant à

³⁵ Sur cette question, nous nous permettons de renvoyer à notre article « Les champs normatifs dans la société numérique », *Revue Tocqueville*, vol. XLVI, n° 1, 2025, p. 34-36.

³⁶ Conférence du 16 septembre 2025 à l'occasion du premier anniversaire du Rapport Draghi, voir les deux interventions sur le site de la Commission, https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report/one-year-after_en. Voir la traduction de l'intervention de Mario Draghi dans *La revue du Grand Continent*, 16 septembre 2025.

pleine puissance, comme l'a encore montré très récemment la CNIL³⁷, ne constituent pas, pour s'inspirer de *20 000 Lieux sous les mers* ou de *Moby Dick*, un harpon magique contre des entreprises, véritables krakens technologiques et financiers. La comparaison entre les valorisations des sociétés liées à l'I.A. aux États-Unis, en Chine et en Europe, leur pénétration très rapide par les premières du marché européen³⁸ et les moyens dont nous disposons, retracés pour la France dans la contribution de la Direction générale des Entreprises, font penser que « l'augmentation maîtrisée de l'Humain par l'I.A. », objectif des Thèses Médiannes, doit aussi absolument s'appuyer, comme le signale Paul Midy, sur des thématiques économiques plus classiques et étendues à l'Europe comme celles de l'épargne, de la dette, du marché des capitaux et de l'énergie, si l'on veut éviter la disparition d'entreprises d'I.A. « éthiquement bien régulées », leur migration vers les États-Unis ou leur réduction à une échelle locale, comme pour certains précurseurs de l'économie numérique³⁹.

L'enjeu est d'autant plus grand, comme le montre ici Bertrand Hartemann, que la Chine ne développe pas une I.A. centralisée contrôlée par un pouvoir autoritaire, contrairement à l'image habituellement véhiculée, mais, avec un encadrement strict des usages non autorisés, un marché innovant et compétitif, basé sur l'*open source*, et tourné vers des applications concrètes et exportables⁴⁰, de robotique notamment, plus que sur la quête de la Super-Intelligence des tycoons américains, l'ensemble constituant une hybridation originale de l'État et du Marché, un « socialisme algorithmique ».

Enfin, l'élargissement de la problématique de l'I.A., au-delà de l'I.A., dans les processus économiques et financiers et dans les politiques commerciales, permettrait également de répondre à la question récurrente de l'effet de l'I.A. sur l'emploi, notamment des juristes (quelle sera la taille future des « équipes autour »). Comme l'observent Bruno Deffains, Pierre Hoffman et Sumi Saint Auguste, la perte d'emplois à faible ou moyenne valeur ajoutée⁴¹ peut être compensée par l'expansion du besoin de droit, qui cependant ne peut exister elle-même sans un taux de croissance (soutenable) élevé : ce qui « n'est pas gagné », car, comme le

³⁷ Voir les décisions du 1^{er} septembre dernier condamnant Google et Shein à des amendes de respectivement 325M€ et 150M€, à comparer, sur d'autres infractions, aux 2,3 milliards de dollars infligés presque en même temps par la FCC à Amazon.

³⁸ Comme l'observe aussi Mario Draghi, depuis son rapport, l'excédent commercial de la Chine à l'égard de l'Union européenne a augmenté de 20 %. Shein et Temu, qui fonctionnent à l'I.A., pour leurs traçages et recommandations (et pour leurs chaînes logistiques évidemment) ont vu par exemple leurs sites visités par 26 et 35 % des Français au 2^e trimestre 2025.

³⁹ Par exemple *Daily Motion, Deezer, Viadeo, vs YouTube, Spotify, LinkedIn*. Pour pallier ces risques certains espèrent aussi des modes de décisions plus rapides : « On dit simplement que c'est ainsi que l'Union s'est construite ; qu'il faudrait respecter un processus complexe impliquant de nombreux acteurs. Parfois, l'inertie est même présentée comme relevant du respect de l'État de droit. Je pense que c'est de la pure complaisance. Nos concurrents aux États-Unis et en Chine sont beaucoup moins contraints, même lorsqu'ils agissent dans le respect de la loi. Continuer à faire comme si, c'est se résigner à prendre du retard. Prendre un chemin différent exige une rapidité nouvelle, une ampleur nouvelle et une intensité nouvelle. Cela signifie agir ensemble, sans fragmenter nos efforts. Cela signifie concentrer les ressources là où leur impact est le plus grand. Et cela signifie obtenir des résultats en quelques mois – pas en plusieurs années », M.Draghi, *loc. cit.*, p.5.

⁴⁰ Et bien sûr aussi militarisables.

⁴¹ Le raisonnement peut valoir aussi, sans effet mécanique, pour le nombre des parlementaires, comme le signale Paul Midy.

souligne Sumi Saint Auguste, les modèles d'affaires ne sont pas trouvés, à l'heure de la commoditisation ou de l'intégration par défaut des services les plus courants.

c) Nous terminerons cette présentation sur un point fort et spécifique des Thèses Médiannes qui réside dans l'insistance mise sur la formation des utilisateurs de l'I.A., tant d'un point de vue général, que sur des points métiers spécifiques⁴². Cette insistance repose sur l'idée simple que pour « challenger » les systèmes d'I.A., donc en tirer le meilleur profit, il faut en avoir les capacités intellectuelles et la compétence pratique (bien choisir son système, bien définir le problème à traiter, en ne se précipitant pas sur son I.A., bien rédiger un *prompt*, bien relancer le dialogue, etc.⁴³) mais aussi disposer de la vision théorique globale du domaine ou de la discipline, comme le montre ici Paul Landrier pour les mathématiques elles-mêmes. Mais le raisonnement vaut pour toutes les disciplines scientifiques, y compris le droit ou les humanités, qui, si elles doivent toutes s'appuyer aujourd'hui ou dans un futur proche sur un centre de sciences des données⁴⁴, doivent grâce à lui continuer à approfondir et transmettre leurs propres théories, en physique, chimie, biologie, économie, droit, etc. Or, les grandes entreprises du numérique et de l'I.A. qui « servicient » les relations humaines (« l'amitié »⁴⁵) dans les réseaux et la personnalité grâce aux assistants personnels⁴⁶, tendent naturellement à « serviricer » aussi l'intelligence, ce contre quoi, dans l'intérêt de l'I.A. elle-même, il faut se protéger par d'autres canaux de relations et d'apprentissage⁴⁷.

Ce raisonnement se trouve ainsi en phase avec le souhait collectif exprimé dans tous les pays, au-delà des différences de régimes politiques, d'une construction de l'intelligence des enfants et des jeunes sans ou avec peu d'écrans et de réseaux sociaux, – et *a contrario* avec des livres, des crayons et du papier et des relations sociales « en présentiel » –, et même d'une limitation de leur usage par les adultes (surtout alors pour des raisons de santé mentale). Toutefois, pour les mineurs, ces nouvelles réglementations, australienne, chinoise, sud-coréenne, suédoise, sont souvent confrontées, même en Chine, aux possibilités de contournement des dispositifs de vérification de l'âge des utilisateurs, un sujet, qui finira par trouver une solution équilibrée, puisque les conséquences pour la croissance et le bien-être de l'exposition aux écrans sont maintenant calculées et ne devraient pas être, normalement, négligées par les décideurs : « Sur la base de travaux récents de l'OCDE⁴⁸, une baisse globale du score PISA de 46 points (soit environ 3%) impliquerait, toutes choses égales par ailleurs, une baisse maximale de la productivité de 2,5% des cohortes concernées et de 2,3% à long terme (aux

⁴² Cf. par exemple les articles de Yannick Meneceur, Maël Pégny, Sandrine Zientara, Peimane Ghaleh-Marzban, Sumi Saint-Auguste.

⁴³ Pour un guide pas à pas, voir Y. Meneceur, *LA générative et professionnels du droit*, Paris, 2024, p. 53.

⁴⁴ Comme par exemple à l'École normale supérieure qui constitue une plateforme multidisciplinaire intégrée.

⁴⁵ L'amitié numérique est en partie fabriquée par les algorithmes sur des bases d'affinités égocentrées, fondées sur la projection de soi-même : « L'autre est un Je », pourrait-on dire (Cf. sur ce point Anne Alombert, *De la bêtise artificielle*, Paris, Allia, 2025, p. 80).

⁴⁶ *Personality as a service*, cf. *Philosophie et Théorie générale du droit*, ed. cit. p. 391-408.

⁴⁷ Comme l'observe le Conseil d'État, *op. cit.* p. 302, qui alerte sur « le risque de disparition du savoir-faire des juges ».

⁴⁸ B.Egert et alii « A new macroeconomic measure of human capital exploiting PISA and PIAAC », *OCDE Working Paper*, 2022.

alentours de 2060) »⁴⁹, sans évoquer les enfants les plus consommateurs dont la productivité pourrait diminuer de 5 à 8 %. Comme l'étudie ici Jean-François Cesaro, cette question peut d'ailleurs être transposée au monde du travail : le salarié doit savoir faire usage de l'I.A. et progresser dans sa maîtrise, pour améliorer la performance de l'entreprise pour ses clients, tout en conservant voire en accroissant ses compétences cognitives générales, en surplomb de l'I.A., alors que l'entreprise peut avoir intérêt à focaliser le salarié sur des compétences spécifiques (un sujet bien antérieur à l'I.A...) ⁵⁰.

Au delà des effets mesurables sur le plan économique, les raisons scientifiques de cette interdiction ou de ces limitations de l'accès de l'IA aux enfants et aux jeunes sont aujourd'hui largement documentées, grâce aux neurosciences⁵¹, et vulgarisées avec talent⁵², le paradoxe apparent étant que la « crétinisation » des intelligences et du sens critique, voire l'érosion du vivre-ensemble, par les images étaient déjà⁵³ dénoncées et bien documentées depuis l'expansion de la télévision aux États-Unis⁵⁴, et ce sans la ralentir (son ralentissement est venu des jeux vidéo ou du *streaming*), ce qui ne fait que vérifier que les phénomènes incrémentaux ne sont perçus collectivement que dans leur phase paroxystique. En tout cas, si les modèles d'affaires, évoqués par Sumi Saint Auguste, ne sont pas toujours trouvés pour les adultes, les plus traditionnels du monde de l'édition scolaire et universitaire devraient (au sens normatif et non prédictif) toujours fonctionner pour les enfants ou les jeunes...



⁴⁹ Solal Chardon-Boucaud, « L'économie de l'attention à l'ère du numérique », *Trésor-Eco*, n°369, septembre 2025, p. 7.

⁵⁰ Pour ne pas stigmatiser l'entreprise, on rappellera symétriquement qu'*Economist Impact* (2023), *In search of lost focus. Productivity in the post-pandemic world*, évalue à 0,4% du PIB la richesse perdue par l'utilisation non professionnelle des portables et des ordinateurs par les salariés, incluant le temps de reconcentration après l'interruption personnelle. Voir S.Chardon-Boucaud, *loc. cit.*, p.9.

⁵¹ Pour les enfants voir par ex. Shuai Yang *et al.*, *Associations of screen use with cognitive development in early childhood: the ELFE birth cohort*, 2023 <https://doi.org/10.1111/jcpp.13887>. Pour les adultes, voir Hao-Ping (Hang) Lee *et al.*, *The Impact of Generative AI on Critical Thinking: Self-Reported Reductions in Cognitive Effort and Confidence Effects From a Survey of Knowledge Workers*, *Proceedings of the 2025 CHI Conference on Human Factors in Computing Systems*, avril 2025.

⁵² Voir Gérard Bronner, *Apocalypse cognitive*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021 ; Michel Desmurget, *La Fabrique du crétin digital*, Paris, Seuil, 2024.

⁵³ Sans remonter aux mouvements iconoclastes

⁵⁴ Cf. les études, dont certaines antérieures aux années 1990, citées par Michel Desmurget dans *TV Lobotomie*, Paris, Max Milo, 2011. Sur un plan épistémologique et politique plus général, voir Karl Popper et John Condry, *La télévision : un danger pour la démocratie*, trad. franç., Paris, 10-18, 1997. L'idée d'une loi de régulation proposée par K.Popper n'a pas été suivie : elle consistait, sur le modèle explicite du médecin, ou du personnel médical, à exiger une licence particulière à tous les salariés de la télévision, y compris les techniciens et les cameramen, leur permettant de refuser de participer à certains programmes, stupides, violents, intrusifs, surtout à l'égard des enfants, pour ne pas risquer de perdre leur licence.

Pour conclure, sans trancher, et pour ainsi dire, *from nowhere*, on rappellera que les avertissements adressés à un développement non régulé⁵⁵, de l'intelligence artificielle en raison de ses limites, opacité, biais de traitement, bases d'entraînement pas assez diversifiées, cannibales⁵⁶, empoisonnées⁵⁷, avec de faibles capacités d'innovation (conformisme algorithmique), etc. sont souvent le miroir des critiques adressées à « l'autre *Black box* », *i.e.* aux raisonnements et aux décisions des humains, dont le fonctionnement profond du cerveau, ou de l'esprit, les formation et culture spécifiques (les données d'entraînement), les influences structurelles et conjoncturelles, intellectuelles et émotionnelles, non perçues, sont aussi des facteurs déterminants. Mais l'erreur serait ici de trop « ontologiser » cette opposition. Elle doit au contraire seulement servir à signaler la multiplicité des enjeux concrets, économiques, juridiques et techniques auxquels des ingénieries adaptées doivent répondre et que les pages qui suivent présentent et étudient⁵⁸.

reneseve@philosophie-droit.asso.fr

⁵⁵ Tant au niveau des règles générales (le RGPD, le RIA) que des micro-organisations locales.

⁵⁶ Les I.A. se nourrissent des productions d'autres I.A.

⁵⁷ Cf. l'article de Maël Pagny : des puissances occultes fournissent sur la longue durée des informations et modèles discrètement faussés qui, reproduites par les I.A., deviendront dominantes, comme des *fake-ideas* ancrées et structurelles, en complément des *fake-news* plus volatiles et perceptibles, aboutissant à un monde à la John le Carré généralisé.

⁵⁸ L'exemple donné en Appendice 2 de cette introduction d'une I.A. s'auto-limitant et raisonnant comme un humain est en ce sens encourageant. On remarquera que les arguments fournis par l'I.A. en faveur du philosophe humain sont très semblables à ceux exprimés dans ce volume en faveur des juges, augmentés mais non remplacés.

APPENDICE I

Résumé de *How to Think About AI* de Richard Susskind, Oxford University Press, 2025.

L'ouvrage sur l'I.A. du grand théoricien et praticien britannique était très attendu et ne déçoit pas dans son fond et sa forme très accessible. La partie historique de l'ouvrage est en apparence peu originale, traçant l'histoire de l'I.A., de ses débuts dans les années 1950 avec Alan Turing, aux « hivers de l'I.A. », jusqu'à l'essor du *deep learning* et l'avènement des modèles génératifs comme ChatGPT. Mais le but de R. Susskind est surtout ici d'installer l'idée que nous avons été souvent victimes de myopie technologique et donc que les avancées à venir impacteront la société bien plus profondément que ce que nous pouvons imaginer aujourd'hui.

S'ensuit une distinction sur les deux manières de penser l'I.A.. Les penseurs du processus (dont beaucoup d'universitaires et de professionnels) s'intéressent à la manière dont les systèmes fonctionnent, à leur architecture interne, et tendent à rejeter l'I.A. parce qu'elle ne « pense » pas comme un humain. Les penseurs du résultat (dont R. Susskind) se concentrent sur les résultats produits par l'I.A., peu importe le chemin emprunté, et sont plus ouverts à ses bénéfices pratiques. La pensée du processus représente finalement la tendance de tout un chacun qui, observant son propre travail, ses doutes, ses efforts, l'empathie, le dévouement qu'ils supposent envers les autres, y trouve autant de raisons pour penser que l'I.A. ne peut les égaler, d'autant plus qu'une insistance toute particulière est mise en regard sur ses biais et ses hallucinations. Or, selon l'auteur, il faut corrélativement considérer que le malade, le justiciable, l'étudiant, le client, toute personne physique ou morale, *etc.*, souhaitent avant tout résoudre leurs problèmes efficacement, - aujourd'hui grâce à l'effort de « prestataires » -, mais dont ils pourront aussi se passer si l'I.A. aboutit plus vite aux mêmes résultats avec d'autres méthodes ou efface leurs problèmes à la racine. Cette caractéristique de l'approche de R. Susskind est bien résumée dans le récit d'une conférence qu'il donna en 2000 devant un parterre de neurochirurgiens et qui commença par : « Le monde n'a pas besoin de neurochirurgiens ». Explication : les nouvelles technologies pilotées par l'I.A. permettront des méthodes de soins non ou moins invasives et surtout d'automatisation et de prévention qui pourront prévenir les maladies ou les accidents. En bref, l'auteur explique que cette distinction éclaire de nombreux débats sur l'I.A.. Les professionnels, notamment les juristes, les médecins mais aussi les conseils, les comptables, les informaticiens (sans parler des chauffeurs de taxi ou de camions) sont souvent des « penseurs du processus » et risquent de sous-estimer l'impact de l'I.A. dans leur secteur (syndrome qualifié de « *not us thinking* ») en se focalisant sur ses différences avec l'intelligence humaine, plutôt que sur ses capacités effectives utilisant d'autres process (N.B : l'auteur ne rentre pas dans les détails des cheminements utilisés par l'I.A. de traitement de données statistiques, d'apprentissage supervisé ou non supervisé, *etc.*, mais l'idée générale est claire). Il suit du *not us thinking* que les discussions sur l'I.A., notamment pour le monde du travail, traitent beaucoup de « l'automatisation des tâches à faible valeur ajoutée » afin de « libérer la créativité et de concentrer l'effort sur des fonctions plus nobles » mais cette orientation néglige qu'à moyen terme l'I.A. apportera des solutions nouvelles aux « fonctions les plus nobles » quand elle ne supprimera pas le problème lui-même. Bref, il faut mieux articuler, dans le vocabulaire de l'auteur, les questions d'automatisation, d'innovation et d'élimination.

Cette approche aboutit à la « *GEN-AI+ Hypothesis* », selon laquelle, tant en termes de prévision que de régulation, il est préférable d'envisager des scénarios où les limites

actuelles des systèmes d'I.A. sont largement dépassées, les systèmes futurs (GPT-7 par exemple) permettant d'accélérer considérablement la production de solutions, par exemple en matière de santé (nouveaux médicaments), d'éducation (totalement personnalisée), de production d'énergie et de pollution (nouvelles technologies, nouveaux matériaux), de démocratie (liée à l'éducation des citoyens, à la résolution des litiges, voir *infra.*), etc. R. Susskind rééquilibre toutefois cette approche en proposant d'envisager une série de risques, dont il n'étudie toutefois pas tous les détails : risques de survie de l'humanité (guerre mondiale, armes bactériologiques inédites mises au point grâce à l'I.A. par des terroristes, des mafieux, des illuminés), catastrophes diverses (Seveso +++), risques pour la démocratie (populisme *high-tech*), risques sociaux (chômage de masse) ou sociétaux (dépendance à l'I.A., biais, erreurs) et risque d'inaction, ce dernier étant le plus important faute de la part des décideurs d'adopter la *GEN-AI+ Hypothésis*. Sous ces considérants, R. Susskind appelle à une concertation internationale à niveaux multiples réunissant les meilleurs esprits mais presque sans détails institutionnels.

Il est heureusement plus précis dans le **domaine du droit**. Un processus législatif soutenu par l'I.A. peut produire des nouvelles normes, exprimées tant en mots qu'en lignes de code, en semaines et non en années, sur des bases documentaires et des méthodes d'évaluation *ex ante* considérablement améliorées. La législation, dans une nouvelle version de l'internet des objets, pourra ainsi, presque en temps réel, être directement implantée dans les objets, sans « *lawyers in the loop* ». Il est dommage que l'auteur ne fournisse pas d'exemples mais on peut penser à des systèmes industriels de production de biens ou de services qui seraient modifiés automatiquement par la réglementation, qui est aussi un code, pour interdire ou encadrer certains process ou transactions, une ingénierie pouvant aussi se déployer dans des relations contractuelles privées, les clauses et conditionnalités du contrat étant implantées automatiquement dans les systèmes d'information/agents intelligents des parties. Il s'ensuivrait, dans la logique du précédent ouvrage de l'auteur sur la résolution *on line* des litiges, que sur un plan strictement civil, - car sont explicitement mises à l'écart les problématiques pénales -, le rôle et le nombre des juges, comme des avocats, se trouveraient considérablement réduits, d'autant plus qu'est suggéré un fonds d'assurance financé par les grandes entreprises de l'I.A., comme filet de sécurité de ce monde juridique automatisé.

La dernière partie de l'ouvrage, *i.e* les trois derniers chapitres, est plus spéculative, pour un Européen continental, mais assez courante dans un milieu anglo-américain travaillant depuis une trentaine d'années sur les questions de transhumanisme, de robots, d'autres civilisations, etc.⁵⁹. La question est de savoir si le rôle évolutionnaire de l'humanité, - supposant que si l'Univers a un sens c'est de progresser dans la connaissance de lui-même -, n'est pas finalement de passer le relais à des super-intelligences, capables de le mieux comprendre et explorer. L'argumentaire de R. Susskind suit ici plusieurs cheminements. Même si l'on peut penser qu'une I.A. (*N.B* : si elle s'individualise) peut être quasi-consciente et empathique, il ne faut pas négliger en regard que l'I.A. va également enrichir beaucoup les capacités des humains, en termes de connaissance, de perception, d'élargissement des dimensions de la vie : dialogue avec les morts, les absents, mondes virtuels en général (la question de l'accessibilité économique de ces prestations n'étant toutefois pas posée) et naturellement découvertes scientifiques. Il

⁵⁹ Pour un ouvrage traduit en français cf. *Homo Deus* d'Y. N. Harari.

s'ensuit qu'on ne peut considérer, sauf à raisonner de manière unilatérale, que les humains vont devenir de simples animaux de compagnie des I.A., amenés à s'effacer. De plus, l'idée du passage du relais à la « Machine » souffre de plusieurs limites. Il est en effet prétentieux de considérer que la problématique du sens du Cosmos ne se pose que sur Terre, autour d'une petite étoile d'une petite galaxie parmi 2 000 milliards d'autres. De plus, la théorie du passage du relais suppose que nous soyons assurés que les I.A. héritières poursuivront les mêmes buts. Pour ces raisons notamment, R. Susskind considère finalement que notre obligation historique consiste à optimiser la situation des générations humaines futures, ce pour quoi l'I.A. est aussi indispensable, mais pas de s'élever au niveau d'une histoire cosmique.

L'absence de données ou de projections chiffrées, la mise entre parenthèses des questions économiques, qui occulte par voie de conséquence les problématiques géopolitiques (la rivalité entre la Chine et les États-Unis), peuvent sembler des points aveugles de l'ouvrage. Toutefois, ils sont signalés dès le titre, *How to think...*, et le sous-titre, certes ambitieux par sa référence historique et religieuse à Maïmonide, *A Guide for the Perplexed*. Il s'agit pour l'auteur de dégager l'esprit de la pensée dominante sur l'I.A., celle d'un humanisme souvent corporatiste. En ce sens, il y a beaucoup de La Rochefoucauld (ou d'Augustinisme) dans cet ouvrage qui conduit à considérer que nos raisonnements et nos jugements de valeur courants et consensuels reposent sur un mix d'égoïsme et d'orgueil conduisant à sous-estimer ou à diaboliser l'I.A.

APPENDICE 2

Selon Peter Singer, une I.A. peut-elle faire de la philosophie ?

Question à Peter Singer : Est-ce qu'une intelligence artificielle programmée sur des bases utilitaristes, ou déontologiques, ne pourrait pas remplacer les philosophes humains et guider valablement les personnes qui cherchent le Juste ou le Bien, tels que le définissent ces deux courants ?

Réponse « de » Peter Singer (entendre du *chatbot* de Peter Singer)

C'est une question intéressante. Une I.A. programmée sur des bases utilitaristes ou déontologiques pourrait certainement offrir des perspectives utiles et aider à clarifier des dilemmes éthiques. Cependant, remplacer totalement les philosophes humains serait problématique pour plusieurs raisons.

Complexité des contextes : Les situations humaines sont souvent complexes et nuancées, ce qui peut être difficile à modéliser entièrement dans une I.A. Les philosophes humains peuvent intégrer des éléments contextuels et émotionnels que l'I.A. pourrait manquer.

Évolution des normes : Les normes éthiques évoluent avec le temps et varient selon les cultures. Les philosophes humains participent activement à ce dialogue évolutif, ce qui peut être plus difficile pour une I.A. figée dans un cadre théorique donné.

Créativité et Innovation : Les philosophes humains peuvent proposer de nouvelles idées et théories qui repoussent les limites actuelles de la pensée éthique, un domaine où une I.A. pourrait être limitée.